



Arrêt

n° 66 327 du 8 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, d'origine dendi et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 30 octobre 2009 muni de documents d'emprunt. Le 16 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Djougou. En décembre 2008, vous avez fait la connaissance d'un certain Nicolas qui fréquentait votre salon de coiffure quand il était de passage au village. Cherchant un logement, il vous a demandé de s'en occuper ; ce que vous avez fait. Le 30 août 2009, Nicolas a demandé à un enfant de lui faire une course. L'enfant ayant commencé à pleurer, les gens du village ont pensé qu'il voulait en fait enlever l'enfant pour l'envoyer au Nigeria. Alors que vous arriviez chez Nicolas, qui vous avait demandé de lui acheter de la nourriture, une vieille femme vous a dit que votre ami avait été tué et vous a mis en garde comme quoi les gens vous soupçonnaient d'être

le complice de Nicolas et donc vous recherchaient. Vous avez alors fui et vous avez trouvé refuge dans une ferme. Le lendemain, vous avez rencontré le propriétaire, dénommé Alpha [K.], à qui vous avez expliqué votre situation. Il vous a signalé qu'il connaissait votre mère qu'il a été mettre au courant de votre situation. Le 20 septembre 2009, Alpha est venu vous chercher avec une autre personne et vous a conduit à Cotonou où vous êtes resté jusqu'à votre départ le 29 octobre 2009. Ce jour-là, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez une crainte à l'égard de votre village et de vos autorités parce que vous êtes soupçonné de complicité dans un enlèvement d'enfants (rapport d'audition du 21 juin 2010, p. 5). Vous n'invoquez aucune autre raison qui vous empêcherait de rentrer au Bénin (p. 15).

Dès lors, le Commissariat général considère que vous invoquez un fait de droit commun, complicité d'enlèvement d'enfants, qui ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, il est à noter que plusieurs imprécisions et incohérences importantes viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant la personne avec laquelle vous êtes soupçonné de complicité, vos propos demeurent lacunaires. En dehors de son prénom, Nicolas, vous ne fournissez aucune autre information et ce alors que vous dites le connaître depuis 2008 ajoutant qu'il fréquentait votre salon de coiffure environ toutes les deux semaines (p. 6 et 7). Vous ne savez pas non plus s'il avait déjà eu des problèmes avant ceux que vous invoquez (p. 11). En conséquence, le Commissariat général ne dispose pas d'informations suffisantes permettant de considérer cette relation pour établie.

Ensuite, concernant les événements mêmes, vos propos sont tout aussi imprécis. En particulier, vous ne pouvez donner ni le nom de l'enfant auquel s'en est pris Nicolas, ni celui de la vieille femme qui vous a mis en garde, et encore moins citer le nom de villageois qui s'en sont pris à Nicolas (p. 8, 9 et 10). Vous ne pouvez pas non plus préciser qui vous recherchait et qui vous cherche actuellement au village (p. 11 et 15). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous êtes soupçonné et pas le propriétaire de la maison louée par Nicolas (p. 12). A nouveau, vos propos, en raison de leur caractère imprécis, ne permettent pas de penser que les faits se sont déroulés comme vous le dites.

En outre, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer pour quelle raison vous ne pouviez pas vous défendre, fournir des témoignages en votre faveur face aux villageois. Vos explications qui se limitent à dire que vous étiez vu en compagnie de Nicolas quand il venait au village et que, dans votre village, quand il arrive quelque chose, les gens pensent que ce sont les gens du village qui sont responsables ne convainquent nullement le Commissariat général compte tenu du fait que vous êtes originaire de ce village, que vous êtes connu comme enfant du pays, que vous n'aviez jamais été soupçonné auparavant de trafic d'enfants (p. 10, 11, 12 14 et 16).

Par ailleurs, concernant votre séjour à Cotonou, du 21 septembre au 29 octobre 2009, d'une part, vous ne pouvez préciser chez qui et où vous restiez (p. 13) et d'autre part, vous n'avez fait aucune démarche pour chercher de l'aide soulignant seulement que vous ne connaissiez personne (p. 14). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez à aucun moment tenté de trouver une solution avant de quitter votre pays.

Enfin, interrogé sur la possibilité de vous installer ailleurs au Bénin, vous avez simplement répondu que les villageois pouvaient vous retrouver (p. 14). Cette explication, hypothétique et sans autre précision, ne suffit pas à convaincre le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et du caractère subjectif de la notion de persécution.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'« annuler » la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La question préalable

4.1 Par pli recommandé du 3 septembre 2010, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note du 2 septembre 2010, intitulée « note ampliative ».

Dans celle-ci, elle souhaite « *revenir sur un élément relatif à la langue utilisée lors de l'audition du 21 juin 2010* » au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (page 1). Elle soutient qu'à cette audition, le requérant, qui s'exprime en dendi du Bénin, a été assisté par un interprète qui ne parlait cette langue mais le zerma, « *qui est un dialecte, peut-être proche du dendi mais parlé au Niger et de compréhension difficile pour une personne béninoise maîtrisant le dendi du Bénin* » (page 2). En conséquence, elle estime qu'« *il y a lieu d'annuler la décision intervenue pour vice de procédure et violation des articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement* ». Elle conclut qu'elle « *étend sa demande telle qu'énoncée dans la requête introductive et sollicite que la décision soit annulée et renvoyée devant la partie adverse pour une audition conforme à l'arrêté royal susmentionné* », à savoir avec l'assistance d'un « *interprète en dendi* » (page 3).

Le Conseil constate que la requête, rédigée par le précédent avocat du requérant, ne soulève aucun moyen, argument ou objection relatif à un problème lié à la langue utilisée lors de l'audition du 21 juin 2010 au Commissariat général et que le moyen tiré d'un vice de procédure et de la violation des articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est invoqué pour la première fois dans la note ampliative transmise au Conseil par le nouvel avocat du requérant.

4.2 L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note [d'observation]* ».

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), la partie requérante puisse introduire un document exposant de nouveaux moyens, postérieur à la requête et à la note d'observation, tel que la « *note ampliative* » précitée.

4.3 En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

4.4 Au vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions prévues ci-dessous (points 4.4.1 et 4.4.2), tout écrit de procédure transmis par les parties, qui n'est pas prévu par la réglementation, doit être écarté des débats.

4.4.1. La règle générale exposée *supra* tolère, en effet, une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

4.4.2. Une seconde exception est encore possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer », étant entendu que, même dans cette hypothèse, les pièces et informations visées par l'article 39/62 ne peuvent consister en écrits de procédure non prévus par la réglementation applicable et visant à développer des moyens nouveaux.

4.5 En l'espèce, la « note ampliative » déposée par la partie requérante n'entre dans le champ d'aucune de ces deux exceptions et doit dès lors être écartée des débats (dans le même sens, voir l'arrêt du Conseil n° 45 396 du 24 juin 2010 rendu en assemblée générale).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 A l'audience du 27 mai 2011, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 11) une lettre de l'épouse du requérant du 4 mai 2011 et deux convocations des 19 avril et 4 mai 2011 sous la forme d'originaux, un article publié sur le blog *Internet* « vodounonvi.blog.fr » le 19 mai 2011 et intitulé « *Criminalité dans le village de SIDI KPARA à DJOUGOU - Un Mort assez de dégâts matériels [I. I] porté disparu* », ainsi que les télécopies de deux convocations des 10 octobre 2009 et 11 novembre 2010, de deux avis de recherche non datés, d'un rapport d'enquête du 25 janvier 2010, de l'attestation de décès de D. Nicolas du 31 août 2009, d'un compte rendu d'une rencontre du 25 novembre 2010 entre le Chef de l'Arrondissement de Djougou et les Chefs de Villages ainsi que d'un article de presse du 1^{er} février 2010 paru dans le journal « *Le Canard du Nord* » et intitulé « *Criminalité dans le village de SIDI KPARA à Djougou - Un Mort assez de dégâts matériels, [A. I] recherché* », accompagné de la carte de presse de son auteur.

5.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Le Conseil estime que la lettre de l'épouse du requérant du 4 mai 2011, les deux convocations des 19 avril et 4 mai 2011, l'article du 19 mai 2011 intitulé « *Criminalité dans le village de SIDI KPARA à DJOUGOU - Un Mort assez de dégâts matériels [I. I] porté disparu* », la convocation du 11 novembre 2010 ainsi que le compte rendu d'une rencontre du 25 novembre 2010 entre le Chef de

l'Arrondissement de Djougou constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5.4 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où ils étayent les faits dont la crédibilité a été remise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Discussion

6.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, estimant que le motif de la persécution qu'il craint ne peut pas être rattaché aux critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de son récit. En outre, elle reproche au requérant de ne pas avoir tenté de trouver une solution à son problème avant de quitter le pays et souligne qu'il a la possibilité de s'installer ailleurs au Bénin.

6.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il considère toutefois que les motifs qui reprochent au requérant son ignorance du nom de l'enfant auquel s'en est pris N., celui de la vieille femme qui l'a mis en garde et celui des villageois qui s'en sont pris à N. ainsi que son imprécision en ce qui concerne les personnes qui le recherchent au village, d'une part, et la considération selon laquelle le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre partie du Bénin, d'autre part, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie pas.

6.3 Par ailleurs, le requérant a déposé une série de nouveaux documents à l'audience (supra, point 5.1), au sujet desquels il n'a pas pu être entendu par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin de vérifier le contenu de ces documents et d'en analyser également la teneur, plusieurs mentions qui y figurent ne manquant en effet pas d'apparaître quelque peu troublantes aux yeux du Conseil.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier au regard notamment des nouveaux documents qu'il a déposés (supra, point 5.1), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 29 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE